

Arrêté du 11 avril 1997 portant fixation du nombre de licences pour la pêche professionnelle du thon rouge en Méditerranée continentale

NOR: AGRM9700687A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le règlement n° 1626-94 du Conseil du 27 juin 1994 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale ;

Vu l'avis des organisations professionnelles des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 20 février 1997 ;

Vu les recommandations de l'ICCAT,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre de licences pour la pêche du thon rouge à l'aide de la senne de surface est fixé à 43.

Art. 2. – Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1997.

PHILIPPE VASSEUR

Arrêté du 11 avril 1997 comportant certaines mesures de gestion de la pêche du thon rouge en Méditerranée continentale

NOR: AGRM9700688A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le règlement n° 1626/94 du Conseil du 27 juin 1994 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale ;

Vu l'avis des organisations professionnelles des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 20 février 1997 ;

Vu les recommandations de l'ICCAT,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La pêche du thon rouge à l'aide de la senne de surface est subordonnée à la détention d'une licence délivrée annuellement par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les limites fixées par le ministre chargé des pêches maritimes.

Art. 2. – Les navires senneurs titulaires de la licence prévue à l'article 1^{er} et d'une longueur hors tout supérieure à 25 mètres ne peuvent pratiquer que la pêche du thon rouge.

Art. 3. – Les navires senneurs titulaires de la licence prévue à l'article 1^{er} et d'une longueur hors tout inférieure ou égale à

25 mètres peuvent également pratiquer la pêche des poissons petits pélagiques.

Art. 4. – Les navires senneurs qui, à la date du 1^{er} juillet 1996, ne possédaient qu'une licence « senne-petits pélagiques » peuvent continuer à exercer la pêche des poissons petits pélagiques, mais ne sont pas autorisés à pratiquer la pêche au thon rouge.

Art. 5. – La licence prévue à l'article 1^{er} ne permet pas la détention à bord ou l'usage d'un autre engin de pêche.

Art. 6. – Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1997.

PHILIPPE VASSEUR

Arrêté du 11 avril 1997 modifiant et complétant l'arrêté du 25 novembre 1975 modifié portant réglementation du chalutage en Méditerranée

NOR: AGRM9700689A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le règlement n° 1626/94 du Conseil du 27 juin 1994 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1975 modifié portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale ;

Vu l'avis des organisations professionnelles des pêches maritimes ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 20 février 1997 ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en date du 7 février 1997,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 novembre 1975 modifié susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette licence permet l'utilisation du chalut de fond et du chalut pélagique. Elle est délivrée annuellement par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans la limite du nombre fixé par le ministre chargé des pêches maritimes. »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 25 novembre 1975 modifié susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de pratiquer le chalutage en bœuf est accordée aux navires ayant pratiqué le chalut avant la date de publication du présent arrêté. »

Art. 3. – L'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1975 modifié susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La licence prévue à l'article 1^{er} ne permet pas la détention à bord ou l'usage d'un autre engin de pêche. »

Art. 4. – Les articles 4, 5 et 5 bis de l'arrêté du 25 novembre 1975 modifié susvisé sont abrogés.

Art. 5. – Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1997.

PHILIPPE VASSEUR